

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés,

Par M. Yves VILLARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Colliery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1646, 1685 et In-8° 396.

Sénat : 223 (1970-1971).

Handicapés. — Aide sociale - Code de la Sécurité sociale - Code de la Famille - Loi (domaine de la).

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé d'ensemble	3
Tableau comparatif et examen des articles	9
Conclusion	47
Amendements présentés par la Commission	49
Texte du projet de loi	51
Annexes :	
Extraits de codes relatifs aux problèmes soulevés par le projet de loi...	61
Lois et ordonnances	69
La Commission départementale d'orientation des infirmes	79

Mesdames, Messieurs,

Le problème auquel nous allons nous efforcer de donner une première réponse est bien l'un des plus graves, des plus dramatiques, que notre Assemblée ait à examiner au cours de cette session. Il relève de la conscience nationale et, partant, de notre conscience.

C'est dans cet esprit que votre Commission des Affaires sociales a abordé le problème ; c'est dans ce même esprit que le Sénat va traiter des mesures qu'il convient de prendre en faveur des handicapés ; ceux-ci ont d'autant plus droit à notre sollicitude que la plupart d'entre eux nous donnent l'exemple soit d'une résignation qui doit provoquer notre sympathie, au sens étymologique du mot, soit — et c'est le cas le plus fréquent — d'une volonté tendue vers un idéal qui force l'admiration et impose le respect.

Il n'en est pas un parmi nous, mes chers collègues, qui puisse dire que, dans sa famille ou parmi ses amis, ses relations, il n'y ait une de ces victimes dont l'état nous attriste et l'avenir nous préoccupe.

Tout en nous gardant de prolonger le débat, nous voudrions, si vous le permettez, vous faire part de quelques réflexions que nous a suggérées l'examen de ce problème. Et tout d'abord, la société ne nous semble-t-elle pas, pour une part, responsable de la situation à laquelle nous voulons apporter un remède ?

Il est de bon sens bien quotidien de souligner l'implication essentielle de la santé dans la formule mystérieuse du bonheur. Or, il saute aux yeux que la conduite humaine, ici comme ailleurs, offre la contradiction éclatante d'une recherche continue de la santé et de moyens toujours plus perfectionnés pour la conserver ou la recouvrer et, tout en même temps, d'une invraisemblable inconscience dans la façon de la compromettre. Les hygiénistes, les médecins, les économistes s'ingénient à sauvegarder ce bien, entre tous précieux ; mais ce que les hommes cherchent à arracher pied à pied aux fléaux naturels, à la maladie, on les voit les redonner à la guerre, à certaines folies à peine moins meurtrières parfois, telle la circulation automobile. Mieux vaut sans doute ne pas parler de l'assassinat d'une nature dont nous faisons partie intégrante et à laquelle nous devons de subsister et de survivre.

On ignore trop ce qu'il y a, dans la nature, d'éternelle sagesse. Un temps viendra pourtant où les erreurs commises seront corrigées et cette correction sera une fois de plus l'œuvre de l'esprit et celle du cœur : leur action doit se conjuguer.

Les Spartiates de l'Antiquité supprimaient le nouveau-né qui ne répondait pas, en apparence, à certaines normes physiologiques ; mais, au cours des âges, se manifeste heureusement la montée de l'esprit qui est le signe même de la civilisation où s'impose le respect de toute existence, toujours supérieure aux seules forces de la nature et de la pesanteur. Les philosophies et les religions viennent étayer ces vues, et, malgré de périodiques et monstrueux retours en arrière, nous savons bien que là est la vérité où sont la vie et la conscience.

C'est cette considération, en ce qu'elle a d'absolu et d'irréfutable, qui nous fait nous intéresser aujourd'hui au sort des handicapés.

Ce que l'intuition et le cœur nous dictent, l'intérêt social bien compris vient aussi nous le confirmer.

La valeur sociale et humaine reste essentiellement, et de plus en plus, intellectuelle et morale. Les bienfaiteurs de l'humanité sont légion, dont on ne se demande pas s'ils jouissent d'une excellente santé. Pouvons-nous rappeler, à ce propos, que notre grand Pasteur a donné les plus belles preuves de son génie dans la période qui a suivi son accident hémiplegique ? Notre devoir de nous maintenir en bonne santé n'en est pas moins évident, comme demeure évidente notre obligation de venir en aide aux handicapés, quelles que soient l'origine ou l'étendue de leurs lésions. Devoir catégorique permanent, et non limité à quelques années.

Dans son état actuel, notre société reste trop indifférente, de façon inhumaine, devant ces êtres jeunes et plus âgés, désavantagés par rapport aux autres, que les circonstances de la vie ont particulièrement éprouvés.

C'est bien dans cet esprit que doit être considéré le projet que votre commission a l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Pendant de trop longues années, le handicapé a peut-être fait l'objet d'un sentiment de pitié, mais est resté à la charge presque exclusive de sa famille.

Depuis peu, on s'est soucié de lui venir en aide, de développer son aptitude au travail.

Nous rappellerons que la loi du 2 août 1949 a créé une allocation en faveur des infirmes et grands infirmes, que la loi du 23 novembre 1957 a tenté d'organiser le reclassement des travailleurs handicapés et que celle du 31 juillet 1963 a institué une allocation d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes.

Mais l'effort se limite à une rééducation rudimentaire des handicapés ; encore, ne s'agit-il que des handicapés dont le taux d'infirmité est inférieur à 80 %. Les plus défavorisés, hélas, ne bénéficient pas des dispositions de la loi et subsistent grâce à une charité dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne correspond pas, dans la plupart des cas, aux exigences de leur état.

Cette situation dramatique n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement puisqu'il a décidé de proposer au Parlement un projet de loi en faveur des handicapés ; mais l'examen même de ce texte en fait apparaître l'insuffisance, eu égard à l'étendue du problème à résoudre. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les chiffres donnés à la tribune de l'Assemblée Nationale par M. le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

On compte actuellement 1.200.000 enfants handicapés ; 388.000 d'entre eux sont gravement atteints et relèvent de soins et de méthodes d'éducation spéciales. Seulement 80.000 à 90.000 d'entre eux, placés dans un établissement agréé, bénéficient de l'assurance maladie du fait de leurs parents ou bien de l'allocation d'éducation spécialisée.

Pour les autres, c'est-à-dire plus de 300.000, la situation est dramatique : il n'existe pratiquement pas d'établissement pour les recevoir et leur rééducation à domicile avec une aide sociale très relative ne peut donner que des résultats médiocres. Seuls, les soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'allocation d'éducation spécialisée, prestation subsidiaire, n'est accordée qu'à 8.100 bénéficiaires non pris en charge par les établissements ou par l'assurance maladie.

Cela revient à dire que 300.000 enfants grands infirmes ne peuvent, théoriquement, rien espérer en dehors de l'allocation d'aide sociale, laquelle varie de 86 à 173 F par mois ! Encore convient-il de rappeler que celle-ci n'est accordée que sous de

sévères conditions de ressources, assorties des règles sur la récupération et sur l'hypothèque des biens : il en résulte que 30.000 familles seulement bénéficient, en fait, de cette allocation.

En résumé, un sur trois seulement des mineurs handicapés bénéficie de la rééducation parce qu'il est placé dans un établissement agréé.

Quant aux handicapés adultes, leur nombre atteint 1.500.000, dont 600.000 sont âgés de plus de soixante-cinq ans ; 730.000 d'entre eux sont atteints d'une invalidité dont le taux atteint ou dépasse 80 % alors qu'ils n'ont pas soixante ans. Leur situation est tout simplement dramatique puisque, s'ils sont dans l'impossibilité de travailler, ils ne peuvent bénéficier de l'assurance volontaire à titre personnel qu'à des conditions onéreuses et, pour ce qui concerne l'hospitalisation, limitées dans le temps. Dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, ils ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'assurance des parents ; ils perdent, dès lors, tous leurs droits, tant pour les soins que pour la rééducation.

Ils ne peuvent faire appel à l'aide sociale que dans la mesure où le montant de leurs ressources est inférieur à 4.750 F par an pour une personne seule et 7.125 F pour un ménage. Certes, il leur est loisible de devenir assurés volontaires de la Sécurité sociale, mais la cotisation est trop élevée pour que beaucoup y songent. On estime à 50.000 seulement le nombre des handicapés qui ont pu, à ce jour, supporter la charge des cotisations. A juste titre, les associations de grands handicapés ont exprimé le souhait qu'à la notion de charité publique se substitue celle de solidarité nationale. Ils ont lancé un appel aux Pouvoirs publics pour que prenne fin une situation dont la gravité appelle des mesures urgentes : l'octroi d'une allocation décente permettant les soins et la rééducation des handicapés et leur réintégration dans la vie normale dès et chaque fois que leur état et leurs aptitudes le permettent.

Le projet prévoit que lorsque ses ressources propres ne dépasseront pas un certain plafond, qu'il sera reconnu inapte au travail et n'aura pas encore droit à un avantage de vieillesse, tout grand handicapé aura droit à l'allocation.

Ses dépenses de soins seront couvertes obligatoirement par l'assurance maladie, dont l'aide sociale prend à sa charge la cotisation. En ce qui concerne le droit au travail, la prise en charge

des prix de journée des centres de formation ou de rééducation professionnelle et les centres d'aide par le travail se trouvera assurée.

Enfin, nous venons d'y faire allusion et c'est l'une des dispositions importantes du projet, il y aura renoncement partiel à la notion d'obligation alimentaire au-delà de la vingtième année, avec prise en considération des ressources du seul handicapé et non plus de celles de la famille ; il n'y aura pas lieu, non plus, à hypothèque ou à récupération de l'aide sociale sur la succession.

*
* *

Ce projet est-il de nature à donner satisfaction aux handicapés ?

La réponse doit être très nuancée. Il ne faut pas oublier, en effet, que, pour financer le projet, le Gouvernement prévoit, dans l'immédiat, une somme de 300 millions de francs. Encore, les prélèvera-t-il sur les prestations familiales. Or, le VI^e Plan prévoit que la dépense souhaitable serait, en réalité, de l'ordre de un milliard de francs environ.

Nous reviendrons, dans nos conclusions, sur le jugement d'ensemble porté par votre Commission des Affaires sociales à propos de ce projet de loi.

Il convient auparavant d'en examiner, d'en commenter et, dans certains cas, d'en modifier les articles.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Nous rappellerons tout d'abord que le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale comporte quatre titres : les deux premiers concernent respectivement l'allocation des handicapés mineurs et adultes, le troisième traite du problème de l'affiliation des adultes à l'assurance volontaire pour la maladie et la maternité, le quatrième de la prise en charge des dépenses de rééducation professionnelle et d'aide par le travail.

Les articles nouveaux 12 et 13 constituent, en quelque sorte, des « dispositions diverses ».

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Code de la Sécurité sociale.)			
LIVRE V	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
PRESTATIONS FAMILIALES	Allocation des mineurs handicapés.	Allocation des mineurs handicapés.	Allocation des mineurs handicapés.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :	Le 6° de l'article L. 510...	Alinéa sans modification.
Article L. 510. — (Loi n° 63-775 du 31 juillet 1963.) Les prestations familiales comprennent :		... suit :	
1° Les allocations prénatales ;			
2° Les allocations de maternité ;			
3° Les allocations familiales ;			
4° L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;			
5° L'allocation de logement ;			
6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.	« ... 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés. »	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.

Commentaire et observations. — D'entrée de jeu, se trouve posé le principe de la création au profit des mineurs handicapés d'une nouvelle « prestation familiale », au sens de l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale, qui vient s'ajouter :

- aux allocations prénatales ;
- aux allocations de maternité ;
- aux allocations familiales ;
- à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de la mère au foyer ;
- à l'allocation de logement ;
- à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, déjà existantes.

Il faut voir dans le dispositif retenu pour le rattachement de cette nouvelle allocation et pour sa qualification juridique, la traduction de la volonté des auteurs du texte d'en faire une partie intégrante du droit de la Sécurité sociale, et non pas une de ces mesures d'aide sociale qui trop souvent encore font appel aux notions d'assistance, et même de charité publique.

Votre commission tient à profiter de l'occasion qui lui est offerte, pour évoquer les actions qui, progressivement, au cours des siècles, ont pu se développer sous ce double signe ; mais elle veut aussi indiquer qu'à son sens, le moment semble largement venu de constater que ces deux notions ne correspondent plus guère, aux aspirations des hommes et des sociétés d'aujourd'hui : les malheureux, les victimes, les faibles ont véritablement acquis le *droit* de recevoir réparation ou compensation ; la société a des *devoirs*, au sens juridique du mot, à remplir à leur égard. Le sentiment de la dignité humaine a évolué, et ils ne peuvent plus se contenter des manifestations plus ou moins isolées ou intermittentes, plus ou moins réticentes de ce que l'on appelait jadis les « bons sentiments ».

Votre Commission des Affaires sociales est désireuse de pouvoir, dans un délai qu'elle souhaite rapproché, apporter sa contribution à cette grande réforme de l'« aide sociale » qu'elle appelle de ses vœux et qui devra revenir aussi bien sur l'esprit que sur des structures et modalités dont la complexité défie le bon sens.

Elle enregistre avec satisfaction le pas en avant, encore bien timide, qui s'annonce maintenant.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>CHAPITRE V-1</p> <p>Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le titre du chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et allocation des mineurs handicapés. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'intitulé du chapitre V-1... (la suite de l'article sans modification).</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaire. — Il s'agit d'une modification d'ordre purement matériel, conséquence logique de la modification apportée par l'article précédent à la rédaction de l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Code de la Sécurité sociale.)	<p>Art. 3.</p> <p>Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 543-2. — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 (*) et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient de mesures particulières d'éducation entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 543-2. — Les enfants...</p> <p>... particulières concourant à l'éducation et entraînant...</p> <p>... par décret.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

(*) Voir, en annexe, le texte de cet article.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du Code des pensions militaires d'invalidité.

« Bénéficiaire de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

« L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières d'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux technique de la Sécurité sociale.

« Le pourcentage...

... prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 (*) du Code...
... d'invalidité et des victimes de la guerre.

Alinéa sans modification.

« L'allocation...

... à l'allocation concourant à l'éducation...

... maladie.

« L'allocation est...

... du contentieux général de la...
..., dans des conditions fixées par décret.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« L'allocation...

... mesures particulières concourant à l'éducation prises...

... par décret.

COMMENTAIRE, OBSERVATIONS, AMENDEMENTS

Commentaire.

Il est procédé dans cet article 3 à un remaniement important, dans la forme, de l'architecture précédemment donnée au chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale : trois sur quatre des articles de ce chapitre sont abrogés. Nous verrons cependant qu'il ne s'agit pas d'une véritable disparition, puisqu'à travers un remodelage assez important destiné à faire sa

(*) Voir, en annexe, le texte de cette disposition.

place à la nouvelle allocation, des dispositions anciennes sont reprises ; mais certaines ne le sont que sous réserve de modifications importantes ; des observations et un amendement seront présentés à ce propos au cours de l'examen des nouveaux articles.

Article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale.

Commentaire.

Cet article apporte, assorti des précisions fournies à l'Assemblée Nationale et à votre commission par le Gouvernement sur ses intentions à propos des mesures d'ordre réglementaire appelées à intervenir, une première série d'indications importantes sur ce que sera la future allocation aux mineurs handicapés.

Celles-ci peuvent être ainsi résumées :

Age des enfants : de zéro à vingt ans.

Composition de la famille : comme l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation est due quel que soit le rang de l'enfant ; elle est également due, si la mère, étant seule et sans activité professionnelle, n'a que ce seul enfant à charge.

Taux minimal d'incapacité : il sera fixé par décret et apprécié suivant les barèmes établis en application de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Nous rappellerons que ces barèmes et les documents subséquents ont pour objet la classification des infirmités d'après leur gravité et sont couramment utilisés comme instruments de référence, en d'autres domaines.

L'article L. 543-2 précise que l'infirmité doit être « grave » et entraîner une « incapacité permanente » au moins égale à un taux qui sera fixé par décret.

Le Gouvernement a fait connaître qu'il se proposait de fixer ce seuil à 80 %, et nous observerons que c'est le taux couramment admis en d'autres matières.

Obligations imposées aux parents ou aux personnes ayant la charge de l'enfant : le texte initial du projet de loi prévoyait l'obligation de justifier de « mesures particulières d'éducation entraînant des dépenses supplémentaires ».

A très juste titre, la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale avait estimé ce texte trop restrictif et avait proposé de l'assouplir en considérant des « mesures particulières concourant aux soins, à l'éducation et à la formation » de l'enfant handicapé.

Il est certain, en effet, que — sans même s'attarder sur des difficultés psychologiques variées, graves et parfois dramatiques — la présence dans un foyer d'un enfant handicapé profond entraîne une multiplicité de dépenses supplémentaires qu'ignorent les autres familles : prospection d'établissements appropriés (surtout quand on connaît l'état misérable du réseau), frais de scolarité (une fois l'établissement trouvé, et il peut ne pas être agréé), frais de transports spécialisés ou spéciaux, présence quasi permanente d'une tierce personne, achat de matériels éducatifs spéciaux ou utilisables à domicile, etc.

Certaines de ces dépenses doivent, sans aucun doute, être juridiquement considérées comme des dépenses d'éducation ; les autres ne le pourraient probablement pas.

L'Assemblée Nationale a partiellement suivi sa commission en préférant parler de « dépenses particulières concourant à l'éducation ».

Nous estimons qu'elle a bien fait, car un certain nombre d'enfants et de familles ne vont pas ainsi se trouver privés d'une allocation qui leur est nécessaire, malgré le faible taux prévu.

Règles de cumul avec les autres « prestations familiales » : l'allocation aux mineurs handicapés est cumulable avec les autres « prestations familiales » à l'exception de l'allocation d'éducation spécialisée ; elle ne sera pas due lorsque l'enfant bénéficiera d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie.

Procédure d'attribution : l'allocation est attribuée par la Caisse d'allocations familiales sur avis conforme de la section des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes. La composition de cette dernière est rappelée en annexe au présent rapport.

Contestations : si elles portent sur le pourcentage d'incapacité ou l'appréciation des mesures particulières visées à la fin du premier alinéa de l'article L. 543-2, elles seront soumises au contentieux général de la Sécurité sociale ; il a paru nécessaire qu'un décret vienne fixer les conditions qui présideront à cette procédure.

Observations.

Votre rapporteur présentera, à propos d'autres articles, un certain nombre d'observations générales ou particulières qui ont été faites par la commission.

Entrée, cependant, dès l'article 3 dans le vif du sujet, celle-ci ne peut se garder de **relever avec une vive inquiétude, l'élégante mais excessive discrétion dont fait preuve le Gouvernement pour assurer, sans qu'il lui en coûte, le financement des mesures à prendre** : certes, le 22 juillet 1970, le Conseil des Ministres décidait d'affecter une somme de 300 millions de francs aux handicapés mineurs et adultes.

Mais, ces 300 millions, ces trente milliards d'anciens francs ne lui appartiennent pas ; ils ne proviendront pas du budget de l'Etat ; ils seront prélevés d'autorité et sans que personne puisse l'empêcher, sur les fonds propres des régimes de prestations familiales c'est-à-dire finalement sur des fonds appartenant aux familles.

Votre commission, comme son homologue de l'Assemblée Nationale et comme plusieurs orateurs de cette dernière, se doit de déplorer le caractère contestable d'une telle opération.

Elle est malheureusement démunie du moyen de s'y opposer sans annuler des mesures légitimement attendues par les handicapés.

Amendements.

Malheureusement privée de la possibilité d'amendements plus substantiels, votre commission a pensé qu'une simple erreur matérielle avait pu se produire à propos du texte qu'elle devait examiner. Il conviendrait, pour y remédier, de reporter de l'avant-dernier au dernier alinéa de l'article L. 543-2 la référence au concours apporté à l'éducation des enfants handicapés.

Les deux amendements relatifs à ce transfert semblent conduire à une meilleure harmonisation entre la fin de l'article et son début.

D'autre part, votre commission a estimé qu'il convenait de regrouper l'ensemble des règles concernant les cumuls ; celles-ci, nous allons le voir, sont déjà assez complexes en elles-mêmes pour qu'il ne soit pas opportun d'embrouiller les choses comme à plaisir. Pour cette raison, elle vous propose la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 534-2 et son report à l'article suivant, qui serait remanié en conséquence.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

(Art. 3. Suite.)

(Art. 3. Suite.)

(Art. 3. Suite.)

« Art. L. 543-3. — L'allocation des mineurs handicapés n'est pas due lorsque les ressources de la famille ou des personnes qui en assument la charge dépassent un montant fixé par décret. Ce décret détermine également le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« Art. L. 543-3. — Article sans modification.

« Art. L. 543-3. — Un décret détermine le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas due :

« — lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« — lorsque les ressources de la famille dépassent un montant fixé par décret.

Alinéa conforme.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 (*) du Code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 (*) du présent Code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

(*) Voir, en annexe, le texte de ces articles.

COMMENTAIRES, OBSERVATIONS, AMENDEMENTS

Commentaire.

Cet article apporte un certain nombre de précisions complémentaires à celles qui, données à l'article précédent, aident à définir les contours de ce que sera l'allocation des mineurs handicapés.

Cumul avec les prestations de l'aide sociale.

Nous avons vu, à l'avant-dernier alinéa de cet article L. 543-2, l'interdiction du cumul avec l'allocation d'éducation spécialisée (comme d'ailleurs avec un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie). Au contraire, le cumul semble possible avec les autres « prestations familiales ».

Qu'en est-il du cumul éventuel avec les prestations de l'aide sociale ? Les règles paraissent beaucoup plus complexes et plusieurs cas sont à distinguer :

— *si l'enfant grand infirme a moins de quinze ans* : ses parents, à la condition que les ressources de la famille n'excèdent pas 1.750 F par mois, peuvent demander l'allocation spéciale prévue par l'article 177 du Code de la famille et de l'aide sociale (86 à 173 F selon la décision de la commission d'admission) et la cumuler avec l'allocation aux mineurs handicapés (soit, au total, 136 à 223 F) ;

— *si l'enfant a plus de quinze ans (et moins de vingt ans)* : il n'aura plus droit à cette allocation spéciale de l'article 177 ; devenu, en quelque sorte, précocement majeur aux yeux de l'aide sociale, il peut recevoir l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes (art. 170), éventuellement complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; les ressources prises en considération ne sont plus alors celles des parents mais celles qui sont propres au handicapé, compte tenu de ce qui peut lui être versé au titre de l'obligation alimentaire ; le plafond annuel est fixé à 4.750 F pour une personne seule et à 7.125 F pour un ménage, soit 354 à 593 F par mois. Le cumul est possible, mais limité au montant total des deux allocations d'aide sociale, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité. Il résulte de ces dispositions extrêmement complexes que le mineur handicapé profond âgé de quinze à vingt ans pourra percevoir 270 F par mois.

Taux de l'allocation et nombre prévisible de bénéficiaires.

Ce montant sera fixé par décret et pourra être modulé ; mais le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé que, lors de la mise en application de la loi, l'allocation serait de 600 F par an, soit 50 F par mois (alors que l'allocation d'éducation spécialisée est actuellement d'environ 200 F par mois) ; on voit mal, avec une prestation aussi faible, comment le Gouvernement pourrait accepter les frais d'une gestion personnalisée aussi lourde de contrôles divers, même payés par d'autres !

On estime que 100.000 enfants environ ouvriront droit au bénéfice de l'allocation.

Plafond de ressources.

Il sera, lui aussi, fixé par décret ; mais on sait déjà que, semblable à celui de l'allocation spéciale prévue par l'article 177 du Code de la famille et de l'aide sociale, il sera égal à deux fois la valeur du S. M. I. C. par mois (sur la base de 200 heures), plus une demi fois la valeur du S. M. I. C. par enfant à charge.

Pour une famille n'ayant, par exemple, à charge que l'enfant handicapé, le plafond sera de 1.750 F ; 350 F s'y ajouteront par enfant supplémentaire à charge.

Ce plafond est fixé à un seuil que votre commission estime très bas, trop bas ; du moins, le montant de l'allocation elle-même n'est-il pas pris en considération pour l'attribution de l'aide sociale, sous les réserves et distinctions qui viennent d'être exposées à propos des règles de cumul, en vertu desquelles le handicapé mineur âgé de plus de quinze ans se trouve si désavantagé.

Observations.

Votre commission s'est, tout d'abord, très vivement inquiétée des conditions dans lesquelles les simples particuliers, handicapés et leurs familles, pourront connaître leurs droits, apprécier s'ils peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation qui est créée pour eux, formuler ou non une demande.

Une fois de plus, puisqu'on ne peut pas se résoudre à simplifier une législation qui, comme à plaisir, se complique chaque jour, un certain nombre de ceux pour qui elle est faite renonceront à faire

valoir leurs droits tandis que d'autres s'épuiseront en vaines procédures, dans l'interminable attente des décisions les concernant et auxquelles ils ne comprendront rien.

Bien entendu, les plafonds seront fixés à un niveau très bas, tout comme d'ailleurs le montant de l'allocation ; mais surtout, il est institué une distinction très mal venue entre le mineur qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans et celui qui l'a dépassé : elle est d'autant plus regrettable que le plus désavantagé (plafond personnel de 354 F, compte tenu de l'obligation alimentaire, alors que celui d'un mineur de quinze ans est fixé à 1.750 pour ses parents) est celui qui a ou occasionne le plus de dépenses, le plus âgé. Cette discrimination écartera de nombreux bénéficiaires éventuels de l'allocation parmi ceux qui ont plus de quinze ans.

Il faut regretter, une nouvelle fois, l'imbroglio des règles applicables : le mineur, de quinze à vingt ans surtout, sera soumis, pour les cumuls et les plafonds, à une combinaison de règles qui défie le bon sens.

Amendements.

Là encore, il a suffi à votre commission de voir le sort réservé à certains amendements présentés à l'Assemblée Nationale pour comprendre l'étroitesse de sa propre marge de manœuvre. Elle a cependant pris la décision de proposer au Sénat le remplacement du premier alinéa de l'article par une rédaction nouvelle.

Celle-ci peut être ainsi analysée :

— remodelage de la présentation de l'article pour donner une place plus appropriée à la disposition relative au taux de l'allocation ;

— regroupement, par fusion avec le quatrième alinéa de l'article L. 543-2 préalablement supprimé, de l'énoncé des cas dans lesquels l'allocation « n'est pas due » ;

— suppression, du nombre de ceux-ci, de la condition de ressources qui serait applicable aux personnes assumant la charge du mineur handicapé lorsqu'elles ne font pas partie de la famille.

Votre commission sait que, dans quelques cas particuliers, il pourra advenir que cette allocation bénéficie à une famille ou à une personne qui n'en aura pas, financièrement, absolument besoin.

Mais elle sait aussi combien il est rare et combien il serait cependant souhaitable pour les intéressés, et avantageux pour l'Etat et la collectivité, qu'un plus grand nombre de handicapés puissent être recueillis ou accueillis dans des familles qui, à l'origine, ne sont pas directement les leurs ou par des personnes qui ne constituent pas cette famille directe. Il ne faut rien faire pour décourager les initiatives de ce genre qui pourraient être prises, même s'il devait en coûter quelques allocations au taux de 50 F, peut-être modulées, de surcroît !

Que l'on se rassure, elles ne seront malheureusement pas nombreuses ! Et ce serait sans aucun doute « dissuader » définitivement les volontaires éventuels que de leur faire entrevoir le maquis de ces mille et une règles que comprennent déjà si mal — et pour cause — les familles directes, et dont nous déplorons nous aussi l'enchevêtrement extrême.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Code de la Sécurité sociale.)	(Art. 3. [Suite et fin].)	(Art. 3. [Suite et fin].)	(Art. 3. [Suite et fin].)
<p>Art. L. 543-2. — (L. n° 66-774 du 18 octobre 1966.) Les dispositions de l'article L. 525 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée.</p>	<p>« Art. L. 543-4. — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.</p>	<p>« Art. L. 543-4. Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Art. L. 543-3. — (L. n° 63-775 du 31 juillet 1963.) L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins ainsi qu'à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ci-dessus.</p>	<p>« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais d'entretien ou d'éducation de l'enfant.</p>	<p>« L'allocation...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de non-paiement de ces frais, l'établissement peut demander à la caisse</p>	<p>« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'or-</p>	<p>« En cas de...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>débitrice de l'allocation que celle-ci soit versée directement.</p>	<p>ganisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.</p>	<p>... de l'enfant, peut obtenir de la caisse... ... directement.</p>	<p>« L'allocation d'éducation...</p>
<p>Art. L. 543-4. — (L. n° 63-775 du 31 juillet 1963.) Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code.</p>	<p>« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 (*) du présent code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 (*) et L. 758-1, ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 (*). »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... L. 714 du présent code aux personnes bénéficiaires des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 dudit code ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 (*) et n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »</p>

COMMENTAIRE, OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS

Commentaire.

Le premier alinéa reprend, en la complétant et en l'adaptant à la situation nouvelle, une disposition qui figurait au premier alinéa de l'ancien article L. 543-2 ; il s'agit de l'extension au cas de l'allocation des mineurs handicapés de la définition générale de « la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant » et qui, à ce titre, a qualité pour recevoir l'allocation.

Le projet de loi profite de l'occasion qui s'offre d'étendre à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés d'autres dispositions déjà communes aux autres prestations familiales :

- le règlement à des intervalles d'un mois au maximum ;
- la prescription par deux ans de l'action en paiement des allocations et de l'action en recouvrement d'allocations payées indûment (sauf fraude ou fausse déclaration) ;
- la possibilité d'instituer, dans certains cas difficiles, une tutelle aux prestations sociales.

(*) Voir, en annexe, le texte de ces dispositions.

Dans les mêmes circonstances, les deuxième et troisième alinéas de l'article nouveau reprennent, en les adaptant à la nouvelle situation, les dispositions de l'article L. 543-3 ancien : il s'agit de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des deux allocations, sauf pour le paiement des frais correspondant à leur objet, et de l'éventuel versement direct de l'allocation par la caisse à l'établissement qui a la charge de l'enfant, en cas de non-paiement des frais.

Le dernier alinéa concerne l'attribution des deux allocations dans les Départements d'Outre-Mer : il prévoit que celle-ci se fera « dans des conditions fixées par décret ». Cela signifie que les taux et conditions d'attribution des deux allocations seront adaptés à une situation que l'on estime particulière.

Observations.

Si votre commission n'a pas d'observation particulière à formuler à propos des trois premiers alinéas, il en va tout autrement du dernier, qui vient d'être évoqué.

En premier lieu, il convient de faire un retour sur le passé en considérant l'allocation d'éducation spécialisée : la loi n° 63-557 du 31 juillet 1963 qui l'a créée avait — et telle était la volonté du législateur — prévu une application sans réserve aux Départements d'Outre-Mer ; or le deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964, pris pour l'application de la loi, a institué, sans fondement légal, un régime discriminatoire pour le montant de l'allocation dans les Départements d'Outre-Mer : au lieu de 50 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (système applicable en Métropole en vertu de l'alinéa premier de cet article 9), le montant dans les Départements d'Outre-Mer était fixé à vingt-cinq fois le montant journalier des allocations familiales servies pour les trois premiers enfants.

Avec sévérité et non sans quelque solennité, votre commission croit devoir rappeler qu'elle est, en règle générale, opposée à ce particularisme. Sa doctrine est, sur ce point, très simple : les Départements d'Outre-Mer sont des départements français comme les autres. Il va de soi qu'elle ne saurait régulariser *a posteriori*, comme cela est prévu, l'entorse apportée à la loi de 1963 par le décret de 1964.

Elle ne saurait pas plus donner son accord à une discrimination qui s'appliquerait à l'occasion de la mise en place de l'allocation des mineurs handicapés.

Amendements.

Telle est la principale justification de l'amendement qui sera présenté au Sénat et qui tend à supprimer les mots « dans des conditions fixées par décret ».

Un léger aménagement rédactionnel sera, en outre, suggéré, car il paraît préférable de viser les personnes « bénéficiaires » des dispositions en cause que les personnes « comprises dans leur champ d'application ».

Par ailleurs, il sera proposé au Sénat de mentionner, à la fin de l'article, la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960. Ce texte vise les marins pêcheurs non salariés et les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des Départements d'Outre-Mer.

Il n'y a pas de raison de les exclure des mesures applicables aux catégories déjà énumérées.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 527. — (L. n° 63-775 du 31 juillet 1963 ; ord. n° 67-708 du 21 août 1967). Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est complété par les mots :</p> <p>« ... ou à l'allocation des mineurs handicapés. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaire. — L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale traite à la fois de l'âge limite normal pour le bénéfice des allocations familiales et de la possibilité de retarder par décret cet âge limite, pour certaines catégories d'enfants se trouvant dans des conditions particulières : placement en apprentissage, poursuite d'études, infirmes ou malades chroniques incapables de se livrer à une activité professionnelle, bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée.

Il est normal de compléter cette liste en y ajoutant les enfants bénéficiaires de l'allocation des mineurs handicapés. L'âge limite serait fixé à vingt ans.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 536 (ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967). — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :</p> <p>1° Aux personnes qui perçoivent, à un titre quelconque :</p> <ul style="list-style-type: none">— soit les allocations familiales ;— soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ;— soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées.	<p>Art. 5.</p> <p>Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :</p> <p>« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ; « — soit l'allocation des mineurs handicapés. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Article conforme.</p>
<p>2° Aux chefs de famille pendant une durée de deux ans à compter de la date du mariage, à condition qu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et que ce revenu provienne d'une activité salariée ou d'une activité non salariée agricole.</p>			

Commentaire. — L'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale fixe la liste des personnes qui, sous réserve de répondre aux autres conditions exigées par ailleurs, peuvent prétendre bénéficiaire de l'allocation de logement en leur qualité de bénéficiaires d'autres prestations familiales.

Il est normal, et il est bon, de compléter cette liste en y incluant les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée et de l'allocation des mineurs handicapés.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>(Code rural.)</p> <p>Art. 1090. (Décret du 27 septembre 1955). — Conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1946 modifiée et de la loi du 1^{er} septembre 1948 (Code de la sécurité sociale, art. L. 536 s.), les prestations familiales comprennent les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations de logement, sous réserve des dispositions prévues par règlement d'administration publique.</p> <p>(Loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.) Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation d'orphelin. La première est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1, du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale et la seconde dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du Livre V dudit Code.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale et la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du Livre V dudit code. »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Article conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
De plus, une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée dans les conditions prévues aux 1092-1 à 1092-3.			

Commentaire. — L'article 1090 du Code rural énumère les prestations familiales qui sont versées en agriculture.

Il faut se féliciter de voir que l'allocation des mineurs handicapés est appelée à compléter cette liste ; il ne saurait d'ailleurs, à notre sens, en être autrement.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	Allocation aux handicapés adultes.	Allocation aux handicapés adultes.	Allocation aux handicapés adultes.
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale, mais âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse	Les personnes...	Les personnes... ... sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer, ayant dépassé...

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 (*) du Code de la Sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

L'allocation n'est pas due lorsque l'intéressé est placé

... allocation. Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 (*) du Code de la Sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi.

Le pourcentage d'...

... prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 (*) du Code...
... d'invalidité et des victimes de la guerre.

Lorsque les personnes...
... premier du présent article ne peuvent...

... adultes.

Alinéa sans modification.

Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque

... la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

(*) Voir, en annexe, le texte de cette disposition.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

dans un établissement d'hébergement à la charge totale ou partielle de l'aide sociale. Elle est suspendue lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation.

Un décret fixe le montant de l'allocation, le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé, ou s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et pour chaque membre de la famille, ainsi que la procédure selon laquelle l'allocation est attribuée.

l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis...

... hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 10 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Un décret fixe le montant de l'allocation et la procédure selon laquelle elle est attribuée. Ce décret fixe également le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé ou, s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et chaque membre de sa famille, pour bénéficiaire de l'allocation.

COMMENTAIRE, OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS

Commentaire.

Nous abordons, avec cet article, le problème des handicapés adultes, en faveur desquels est donc admis le principe d'une allocation.

Avant d'étudier les diverses conditions et modalités fixées par les articles 7, 8 et 9 du projet de loi, nous rappellerons que la Commission des prestations sociales du VI^e Plan a recommandé « l'abandon du recours à l'assistance, et de son corollaire l'obligation alimentaire, générateur d'inégalités et d'incertitudes graves », et « son remplacement par une allocation ayant le caractère d'une prestation de sécurité sociale ».

Qu'en est-il, à la lumière de l'examen des dispositions prévues pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes ?

Conditions à remplir par l'intéressé.

Age : vingt à soixante-cinq ans.

Cela signifie qu'il n'y aura pas de hiatus entre le moment où prend fin le droit à l'allocation des mineurs handicapés et celui où, devenu âgé, l'intéressé pourra prétendre à l'allocation spéciale et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Celles-ci pourraient lui être accordées dès l'âge de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; mais il est sans doute intéressant, pour le handicapé, d'éviter des contestations sur cette inaptitude et de bénéficier de l'avantage accessoire important que constitue son affiliation d'office et sans frais à l'assurance volontaire.

Nationalité : le candidat à l'allocation doit être Français ; il convient de noter cette particularité puisque cette exigence n'existe ni en matière de prestations familiales ni même en matière d'aide sociale.

Résidence : celle-ci doit être, aux termes du texte prévu, située « sur le territoire métropolitain » ; nous verrons qu'un amendement a été adopté sur ce point par la commission.

Nature et degré de l'infirmité : l'infirmité doit rendre l'intéressé inapte au travail et occasionner une incapacité permanente dont le taux serait, par décret, fixé à 80 %, par référence au barème applicable aux anciens combattants et victimes de guerre et aux documents subséquents.

Incompatibilité avec certaines autres prestations.

L'intéressé ne doit pas être bénéficiaire, au titre d'un régime de Sécurité sociale ou d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité dont le montant serait au moins égal à l'allocation.

L'Assemblée Nationale a cependant très opportunément voulu éviter l'injustice qui pouvait s'abattre sur les handicapés âgés de soixante à soixante-cinq ans et remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation spéciale prévue par les articles L. 674 et L. 675 du Code de la Sécurité sociale.

Si leur inaptitude au travail était reconnue dès l'âge de soixante ans, ils perdraient — non pas le bénéfice de l'allocation aux handicapés qui ne se cumulerait pas, en tout état de cause, avec leur allocation spéciale — mais l'avantage accessoire non négligeable

que constitue l'affiliation automatique et gratuite à l'assurance volontaire. Telles sont les raisons pour lesquelles l'Assemblée Nationale a, sur ce point, assoupli les dispositions du projet de loi et donné aux intéressés un droit d'option pour le système le plus avantageux.

Comptabilité partielle et conditionnelle avec certaines autres prestations :

— avec une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation : il y a possibilité théorique de cumul dans la limite de ce dernier montant. Il faut cependant préciser que cette compatibilité est théorique, puisque le taux prévu pour l'allocation paraît devoir être sensiblement inférieur au montant minimum de ces prestations !

— avec une allocation d'aide sociale : les règles sont les mêmes que pour l'allocation des handicapés mineurs de quinze à vingt ans ; la possibilité de cumul est limitée au montant cumulé de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et de l'allocation supplémentaire.

Suspension du paiement de l'allocation.

Rappelons que l'Assemblée Nationale a très judicieusement procédé à une refonte des dispositions contenues dans l'avant-dernier alinéa de cet article telles qu'elles apparaissaient dans le texte initial du projet de loi. Son rapporteur a, en effet, estimé que la situation pratique qui résulterait de cette rédaction serait à la fois « injuste, absurde et inapplicable ».

En l'état actuel des choses, le paiement de l'allocation sera suspendu :

— soit lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, sera pris en charge, en totalité ou partiellement, par l'aide sociale ;

— soit lorsqu'il sera admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation.

Cette rédaction fait apparaître le caractère subsidiaire de l'allocation qui, sous cet angle, s'éloigne moins de l'aide sociale qu'on pourrait le croire ; du moins, préserve-t-elle la possibilité, pour l'handicapé, de conserver sans interruption et sans tracasseries le bénéfice de l'affiliation d'office et gratuite — pour ce qui le concerne — à l'assurance volontaire.

Montant prévu de l'allocation.

Le Gouvernement a d'ores et déjà fait connaître qu'il se proposait de fixer ce taux, par décret, à 1.140 F par an, soit 90 F par mois ; ce décret précisera aussi la procédure d'attribution de l'allocation et le plafonds des ressources admises.

Plafond de ressources.

Le dernier alinéa de l'article prévoit qu'il sera, lui aussi, fixé par décret et le Gouvernement a fait savoir qu'il serait identique à celui de l'aide sociale.

S'il est ainsi appelé à demeurer faible à nos yeux (4.750 F par an), du moins avons-nous la satisfaction de constater que, seules seront prises en considération les ressources personnelles du handicapé, à l'exclusion de la participation éventuelle des personnes tenues, à son égard, à l'obligation alimentaire. De même, n'y aura-t-il pas application des articles du chapitre I du Livre III du Code de la famille et de l'aide sociale qui sont relatifs à l'hypothèque sur les biens et à la récupération sur les successions éventuelles ?

Cela résulte de la rédaction donnée au dernier alinéa de cet article 7 et au premier alinéa de l'article 8.

Nombre prévisible de bénéficiaires de l'allocation.

On estime à 725.000 le nombre des adultes de vingt à soixante ans atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ; 230.000 environ pourraient bénéficier de l'allocation, alors que 180.000 seulement bénéficient, à l'heure actuelle, des allocations de l'aide sociale, en raison des règles très sévères sur l'obligation alimentaire, l'hypothèque et la récupération.

Observations.

Votre commission a manifesté sa désapprobation devant la restriction résultant du jeu combiné du début de cet article et de l'article 9, s'appliquant aux Départements d'Outre-Mer. Les raisons de cette attitude ont déjà été longuement exposées à propos du dernier alinéa de l'article 3 ; elles doivent, *mutatis mutandis*, être reprises et affirmées de façon aussi catégorique.

Le faible montant prévu pour l'allocation, les règles concernant les cumuls et la compatibilité entre les autres prestations et l'allocation aux handicapés adultes donnent bien à celle-ci, sinon le caractère d'une allocation d'aide sociale (en raison de l'abandon de l'obligation alimentaire, des hypothèques et de la récupération éventuelle sur les ressources ou biens du handicapé revenu à meilleure fortune), du moins celui d'une prestation faible, et subsidiaire. Malgré certaines affirmations, votre commission estime que l'on ne s'est encore guère éloigné de cette notion d'assistance dont on désire fuir les rivages...

Lorsqu'on se rappellera que le montant cumulé des allocations d'aide sociale excluant le droit au bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes est fixé à 270 F par mois depuis le 1^{er} janvier 1971, on se gardera de termes trop ambitieux pour qualifier la portée du projet de loi...

L'abandon des sévères dispositions qui régissent l'obligation alimentaire, les hypothèques sur biens et les récupérations sur successions éventuelles, auxquelles il vient d'être fait allusion, constituent cependant l'un des apports substantiels du projet : il n'améliorera malheureusement pas la situation des plus démunis. Il permettra cependant à 50.000 adultes environ, parmi ceux qui ont, ou peuvent espérer avoir un peu plus, d'éprouver la satisfaction rassurante de jouir d'un droit véritable et personnel. Cela est important sur le plan psychologique et humain.

Amendement.

Un amendement a été adopté par votre commission pour étendre, sans réserve et sans restriction les dispositions nouvelles aux Départements d'Outre-Mer.

Votre commission a, d'autre part, jugé utile de vous présenter un amendement tendant à éliminer une curieuse ambiguïté du texte retenu pour le dernier alinéa de l'article 7. Il pourrait, sembler, en effet, que le droit est donné au Gouvernement de fixer, par décret, un maximum aux ressources dont peut disposer un handicapé pour lui-même et pour chaque membre de sa famille.

Il est bien évident qu'il n'en est rien ; cependant, et pour se conformer à un dicton célèbre : « ce qui va sans dire, va encore mieux en le disant ».

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

L'allocation aux handicapés adultes est financée et servie comme une prestation familiale. Elle est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes.

Alinéa sans modification.

Article sans modification.

L'allocation aux handicapés adultes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'allocation...

... peut obtenir de la caisse...

... directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Alinéa sans modification.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 (*), s'applique à l'allocation aux handicapés adultes.

Alinéa sans modification.

Les dispositions des articles L. 557 à L. 559 (*) du Code de la sécurité sociale relatives aux pénalités en matière de prestations familiales sont applicables à l'allocation aux handicapés adultes.

Alinéa sans modification.

Les différends auxquels pourra donner lieu l'application du présent titre et

Les différends...

(*) Voir, en annexe, le texte de ces dispositions.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	qui ne relèvent pas d'un autre contentieux seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général ou technique de la sécurité sociale.	... général de la sécurité sociale.	

COMMENTAIRE ET OBSERVATIONS

Commentaire.

Cet article comporte un certain nombre de précisions qui permettent de mieux cerner les contours juridiques, financiers, humains de la nouvelle allocation aux handicapés adultes.

Nature juridique, support financier et service de l'allocation.

La rédaction donnée à l'alinéa premier montre que les auteurs du projet de loi ont entendu en faire une prestation *sui generis* d'un modèle nouveau :

— elle n'est pas une prestation familiale, à la différence de l'allocation des mineurs handicapés, puisqu'elle est seulement « financée comme une prestation familiale » « servie » comme telle ; mais elle est soumise à des conditions de ressources ;

— elle n'est pas une allocation d'aide sociale : si elle l'était, cela serait dit.

L'allocation aux handicapés adultes est, en quelque sorte, un produit hybride :

Elle est financée comme une prestation familiale, disions-nous ; ce n'est pas là son moindre défaut ! Les handicapés eux-mêmes ne peuvent trop se réjouir, et ne se réjouissent pas, d'apprendre que les fonds qui seront utilisés au service de la prestation, même destinée aux majeurs, seront prélevés sur les réserves des régimes de prestations familiales, et ainsi détournés de leur fin.

Tout ce qu'il convenait de dire à ce propos l'a été à l'occasion de l'examen de l'article premier et pourrait être repris maintenant.

Elle n'est pas une prestation d'aide sociale. Cela permet l'abandon de la notion d'obligation alimentaire, d'hypothèque et de récupération ; mais elle est cependant soumise à des conditions de ressources et à des règles de cumul et de versements différentiels qui s'apparentent à celles de l'aide sociale.

*Les autres effets de l'assimilation partielle
à une prestation familiale.*

Ce sont :

— l'incessibilité et l'insaisissabilité de l'allocation sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé ;

— la possibilité donnée à l'organisme ou à la personne qui en assume la charge de demander le versement direct ;

— la prescription par deux ans de l'action en paiement, comme de l'action en répétition des sommes payées indûment (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration) ;

— l'application, s'il y a lieu, de la tutelle aux prestations familiales ;

— l'application, en cas de fraude, des peines prévues en matière de prestations familiales ;

— l'affirmation de la compétence générale du contentieux général de la sécurité sociale pour le règlement des différends non spécialement soumis à un autre contentieux.

Il est à noter que l'allocation ne peut être accordée que sur l'avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes. La composition de celle-ci est rappelée en annexe.

Observations.

Cet article n'appelle pas d'autres observations que celle, très vive, qui concerne le financement. Malheureusement, votre commission, comme l'Assemblée Nationale et sans doute le Sénat, sont, en raison du contexte dans lequel a été présenté le projet de loi, privés du moyen de modifier celui-ci sans en nier le principe même et, sans doute, l'existence.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 9.
Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont applicables dans les Départements d'Outre-Mer dans les conditions déterminées par décret.

Art. 9.
Les dispositions...
... Départements d'Outre-Mer.

Art. 9.
Article supprimé.
(Voir art. 7, alinéa premier.)

COMMENTAIRE ET AMENDEMENT

L'amendement que votre commission demande au Sénat de voter à propos du début de l'article 7 rend l'article 9 inutile.

La suppression de cette redondance qu'il constituera alors vous sera proposée.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

TITRE III

TITRE III

TITRE III

Affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance du risque maladie et des charges de la maternité.

Affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance du risque maladie et des charges de la maternité.

Affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance du risque maladie et des charges de la maternité.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 (*).

Sauf refus de leur part, les bénéficiaires...

Alinéa sans modification.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

... du 31 juillet 1968.
Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

(*) Voir, en annexe, le texte de cette ordonnance modifiée.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme. <i>Un décret fixera les modalités d'exercice du contrôle médical des dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article.</i>

COMMENTAIRE, OBSERVATIONS ET AMENDEMENT

Commentaire.

a) *L'affiliation.*

Dans le titre III, et dans cet article 10 qui le constitue à lui seul, réside l'une des dispositions les plus nouvelles, les plus attendues et les plus intéressantes du projet de loi : l'affiliation d'office à l'assurance volontaire pour la maladie et la maternité et la prise en charge, elle aussi automatique, des cotisations à cette assurance par l'aide sociale.

Il convient toutefois de noter qu'à la différence de ce que souhaitent un certain nombre d'associations, l'assurance ne couvrira pas automatiquement tous les handicapés ayant plus de vingt ans, mais seulement ceux qui répondront aux conditions fixées à l'article 7 :

— être âgés de vingt à soixante-cinq ans ;

— être atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80 % et provoquant l'incapacité au travail ;

— ne pouvoir prétendre à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal ou supérieur à celui de l'allocation ;

— disposer de ressources personnelles ne dépassant pas 4.150 F pour une personne seule et 7.125 F pour un ménage (barème à la date du 1^{er} janvier 1971).

b) *La cotisation.*

Il se pose à son propos un problème grave et nouveau : l'alinéa 2 stipule que la cotisation sera fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à la catégorie d'assurés que sont les handicapés.

Cela signifie qu'à l'intérieur du cercle déjà fermé que constituent, au sein des différents régimes, les systèmes de gestion de l'assurance volontaire, on va désormais trouver un petit cercle doublement verrouillé, celui des handicapés.

Certes, pour l'assurance volontaire, existe déjà l'obligation de couvrir par des cotisations les dépenses de prestations en nature ; mais les conséquences extrêmes de cette obligation d'autonomie sont tempérées par la provenance socio-professionnelle très variée des assurés.

Il n'en sera pas de même pour les handicapés adultes.

c) *La prise en charge de la cotisation.*

L'alinéa 3 prévoit que la prise en charge des cotisations est assurée de plein droit par l'aide sociale ; cette mesure ne s'applique bien entendu qu'aux seuls bénéficiaires de l'allocation.

Ainsi, assisterons-nous à une sorte de « dérapage » général par rapport à la situation actuelle, en ce qui concerne du moins les très nombreux handicapés qui ne pouvaient supporter les lourdes charges de l'assurance volontaire (50.000 assurés volontaires seulement, alors que 230.000 environ devraient bénéficier du nouveau régime) :

— l'aide sociale et médicale supporte, pour l'essentiel, la charge des soins et des dépenses d'hospitalisation des handicapés ; celle-ci va maintenant incomber à l'assurance volontaire ; libérée de ce lourd fardeau, l'aide sociale devra, par contre, acquitter au nom des handicapés, les cotisations de ce nouveau régime d'assurance.

Observations.

a) Votre commission qui s'est, bien entendu, réjouie des résultats à attendre de la réforme, n'en a pas moins longuement hésité avant d'accepter le principe selon lequel les sous-régimes de handicapés devront assurer leur équilibre financier.

Il s'agit d'un redoutable précédent, d'ailleurs contraire à la tendance aux regroupements qui se manifeste depuis quelques années ; et, si les cotisations n'étaient pas prises en charge, il s'agirait bien plus de l'institution d'une petite solidarité entre handicapés que d'une véritable solidarité nationale.

C'est en considérant les avantages sociaux et humains de la prise en charge automatique, que votre commission a finalement accepté le schéma qui lui était proposé.

b) Votre commission qui, comme le Sénat tout entier, comporte de nombreux maires et élus locaux, s'est aussi inquiétée de la possible et difficilement contrôlable croissance des dépenses d'aide sociale, auxquelles participent l'Etat, mais aussi, pour une part qui leur est lourde, les collectivités locales.

Elle s'est montrée d'autant plus attentive à ce problème qu'une fâcheuse rupture de rythme risque de se produire dans le cycle prévu par cet article :

— la Sécurité sociale remboursera bien les prestations en nature correspondant à des frais de maladie ou de maternité ; mais, en allant au fonds des choses, ce remboursement présentera tous les caractères d'une simple avance de trésorerie, puisqu'à la clôture de l'exercice, on utilisera le compte des dépenses d'une année, pour calculer les cotisations de l'année suivante ;

— l'aide sociale, elle, sera obligée de répondre, sans pouvoir de discussion, aux demandes de la Sécurité sociale.

De la sorte, on ne sait plus très bien qui sera véritablement, et se sentira, responsable de quoi.

Il apparaît que, seule, l'institution d'un contrôle médical, bienveillant mais méticuleux, pourrait éviter ou ralentir la croissance, qui menace d'être importante sans être forcément féconde, des dépenses de santé des handicapés ; aussi bien qu'on le constate pour l'ensemble des assurés, pourquoi ne constaterait-on pas chez eux cette sorte de fuite en avant quasiment inexorable ?

Il faut, par ailleurs, observer qu'à la différence de l'allocation, la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire, effectuée par l'aide sociale, a inéluctablement le caractère d'une prestation d'aide sociale. Personne, de ce fait, n'a intérêt à sa croissance incontrôlée :

— ni la Sécurité sociale qui fera, malgré tout, les avances de trésorerie ;

- ni l'Etat et les collectivités auxquels elles coûtera cher ;
- ni les handicapés ou leur famille, puisqu'à l'exception des règles sur l'obligation alimentaire écartée par l'affiliation automatique, les autres règles propres à l'aide sociale s'appliquent, récupération éventuelle sur les biens et sur les successions notamment.

Amendement.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission a adopté un amendement sur le contrôle médical, qu'elle souhaite voir, dans l'intérêt de tous, instituer en la matière.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. (Art. 3, alinéa premier.)			Article additionnel 10 bis (nouveau). L'alinéa premier de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 est modifié comme suit :
« Les personnes visées par la présente ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. »			« Les personnes visées par la présente ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. »

Commentaire. — L'arrivée à expiration, pour les premiers bénéficiaires, des trois années d'hospitalisation prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 21 août 1967, est maintenant très proche.

Cette redoutable échéance surviendra en effet dès le 1^{er} juillet prochain. Que se passera-t-il si rien n'est fait avant cette date pour en modifier les effets ? Les assurés volontaires auront la possibilité de rester assurés pour les menues et moyennes dépenses de santé, en maladie et en maternité ; ils retomberont, par contre, et sans aucune justification autre qu'une mesure prise par ordonnance,

sous le régime, qu'ils considèrent comme dégradant et insupportable, de l'aide sociale, c'est-à-dire, à leurs yeux, de la charité publique.

Au surplus, les règles traditionnelles en matière d'aide sociale (obligation alimentaire, hypothèque sur les biens, récupérations éventuelles) rentreront immédiatement en vigueur.

Depuis plusieurs mois déjà, votre commission est attentive à ce problème ; elle a interrogé à diverses reprises le Gouvernement qui, pas plus au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, n'a fait de réponse précise ou satisfaisante.

Le moment est, selon elle, venu d'agir : c'est l'objet de cet article additionnel, qui fait disparaître la limitation à trois ans de la durée des hospitalisations pouvant être prises en charge par l'assurance volontaire.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	—	—	—
(Code de la famille et de l'aide sociale.)	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET AIDE PAR LE TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>L'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET AIDE PAR LE TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Art. L. 168. — La commis- sion...</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET AIDE PAR LE TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa conforme.</p>
<p>Art. 168. — La commis- sion d'admission statue sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de rééducation ou un centre d'assistance par le travail, agréé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé. Les prix de journée dans les établis- sements de rééducation et d'assistance par le travail</p>	<p>La commission d'admis- sion statue après avis de la commission départemen- tale d'orientation des infir- mes sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut en- trer dans un centre de for- mation ou de rééducation professionnelle ou un centre d'aide par le travail, agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense lais- sée à la charge de l'inté- ressé.</p>	<p>... de l'inté- ressé.</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
agrés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers.	Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers. Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de l'infirmes, d'autre part, ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
	Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.

Commentaire. — Cet article, en modifiant l'article L. 168 du Code de la famille et de l'aide sociale, est appelé à permettre la prise en charge par l'aide sociale d'une partie des frais des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail. Par ce moyen, on entend faciliter, chaque fois que l'état de l'handicapé le permet, sa participation, à la mesure de ses moyens, à la vie active et à la vie économique du pays. Cela est très important du point de vue psychologique.

La nouvelle rédaction proposée prévoit que la commission d'admission ne se prononcera désormais qu'après avis de la Commission départementale d'orientation des infirmes, dont la composition est rappelée en annexe au présent rapport.

D'autre part, il est procédé à la mise à jour de la terminologie des établissements : « centres de formation professionnelle » (pour les adolescents n'ayant encore aucune qualification),

« centres de rééducation professionnelle » (pour adultes ayant déjà exercé une activité professionnelle), « centres d'aide par le travail » (qui remplacent les « centres d'assistance par le travail »).

Pour le calcul des prix de journée dans ces établissements, il sera effectué une ventilation entre, d'une part, les frais d'entretien et d'hébergement de l'infirmes, d'autre part, les frais directement liés à la formation professionnelle et au fonctionnement des ateliers.

L'aide sociale prendra en charge les frais appartenant à cette dernière catégorie « sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire ».

De façon plus développée, cela signifie :

a) Que les frais relatifs à l'entretien et à l'hébergement resteront soumis aux règles traditionnelles sur l'obligation alimentaire ;

b) Que les dispositions sur l'hypothèque et sur la récupération s'appliquent, éventuellement, aussi bien aux dépenses d'entretien et d'hébergement qu'aux frais de formation professionnelle et d'atelier.

Il s'agit d'un système dont les articulations paraissent assez souples pour favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale d'un nombre maximum d'handicapés dans les circuits de l'économie.

Le coût prévu de cette prise en charge est évalué à 27 millions de francs.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
			TITRE V
			Dispositions diverses.
		Art. 12 (nouveau).	Art. 12 (nouveau).
		Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une	Article sans modifications.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et l'allocation de loyer n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et pour le calcul de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Il en est de même, dans les limites et conditions qui seront fixées par décret, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé, visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 (*).

Commentaire. — Il s'agit d'un article qui ne figurait pas dans le projet de loi initial et que le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement, à l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement a ainsi tenu compte de souhaits dès longtemps exprimés et tendant à écarter la prise en compte de divers revenus et allocations de caractère social pour le calcul des ressources des handicapés.

Observations et amendement. — Votre commission a considéré que cet article, pas plus que le suivant, n'avait pas sa place dans le titre IV du projet de loi.

Elle vous propose la création d'un titre V « Dispositions diverses » qui commencerait avec cet article 12.

(*) Voir, en annexe, le texte de cette disposition.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Code de la famille et de l'aide sociale.) Art. L. 169. — Toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 % d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières prévues ci-dessous. Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.		Art. 13 (nouveau). Le deuxième alinéa de l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié : « Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 (*) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »	Art. 13 (nouveau). Article sans modification.

Commentaire. — Très judicieusement, l'Assemblée Nationale a profité de l'occasion offerte par la discussion de ce projet de loi pour procéder à la mise à jour d'une référence législative s'appliquant à la définition du « grand infirme ».

(*) Voir, en annexe, le texte de cette disposition.

CONCLUSION

Parvenue au terme de ses travaux, votre commission a tenté de faire, pour elle-même et pour le Sénat, le point sur le texte difficile qu'elle avait à examiner ;

— texte difficile dans sa technique juridique, car un effort considérable doit être fait pour garder le cap au travers de ses articles et percevoir convenablement, parmi ses dispositions, celles qui sont compatibles entre elles et celles qui ne le sont pas ;

— texte difficile quant à l'interprétation de sa portée véritable car, sous les apparences, il y a certes beaucoup de... promesses. Mais quand seront-elles tenues à un niveau véritablement satisfaisant ?

Votre commission a cherché à définir les *aspects positifs* du projet de loi et à formuler aussi les graves critiques qu'il appelle en contrepartie. Parmi les premiers, il faut mentionner :

— la substitution aux notions d'assistance et de charité, encore trop vigoureuses, de la reconnaissance ébauchée d'un véritable droit ;

— l'abandon partiel du recours à l'obligation alimentaire, à l'hypothèque sur les biens et à la récupération sur les successions ;

— l'amélioration des connaissances statistiques sur les handicapés ;

— l'affiliation d'office et gratuite des handicapés adultes à l'assurance maladie-maternité ;

— la prise en charge de certaines dépenses de rééducation et d'aide par le travail.

Mais il convient aussi de rappeler les *critiques* que suscite l'examen du projet de loi :

— l'Etat n'apporte pratiquement aucune contribution au financement des mesures prévues ; il impose, par contre, un prélèvement important et injuste sur des fonds qui devraient être réservés aux prestations familiales ; dans le même temps, les départements et les communes vont connaître une lourde surcharge de leurs dépenses d'aide sociale ;

— le montant des allocations restera très faible et les plafonds de ressources demeureront bas ; les règles sur les cumuls sont, elle aussi, très sévères ;

— les structures et les règles de l'aide sociale, dont il faut déjà déplorer l'extrême complexité, vont devenir incompréhensibles pour un très grand nombre de bénéficiaires ;

— enfin et surtout — tant que n'aura pas été adopté un amendement présenté par votre commission — aucun remède n'aura été apporté à l'un des problèmes les plus dramatiques et les plus urgents : l'expiration progressive, à partir du mois de juillet 1971, de la disposition qui permettait, pour trois ans, la prise en charge des frais d'hospitalisation des assurés volontaires et de leurs ayants droit.

Une large discussion s'est ouverte au sein de votre commission, à laquelle ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, de nombreux commissaires.

La plupart des orateurs ont déploré d'être placés dans une situation et un contexte tels qu'ils ne peuvent pratiquement ni s'opposer à un texte attendu avec impatience par les handicapés, ni remédier aux critiques capitales qu'il faut formuler à son propos.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission, ayant approuvé le présent rapport à l'unanimité, vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3 du projet de loi.

Art. L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Amendement : Au dernier alinéa, remplacer les mots :

« ...mesures particulières d'éducation... »,

par les mots :

« ...mesures particulières concourant à l'éducation... ».

Art. L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine le taux de l'allocation qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas due :

« — lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« — lorsque les ressources de la famille dépassent un montant fixé par décret. »

Art. L. 543-4 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Au dernier alinéa de l'article, supprimer les mots :

« ...dans des conditions fixées par décret... »

Amendement : A la fin du dernier alinéa de l'article, remplacer les mots :

« ...comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 »,

par les mots :

« ...bénéficiaires des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 dudit Code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969 ».

Art. 7 du projet de loi.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

« ...sur le territoire métropolitain... »,

ajouter les mots :

« ...ou dans les départements d'outre-mer... ».

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Un décret fixe le montant de l'allocation et la procédure selon laquelle elle est attribuée. Ce décret fixe également le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé ou, s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et chaque membre de sa famille, pour bénéficier de l'allocation.

Art. 9 du projet de loi.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10 du projet de loi.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Un décret fixera les modalités d'exercice du contrôle médical des dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article.

Article additionnel 10 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 10, un article additionnel 10 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

L'alinéa premier de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 est modifié comme suit :

« Les personnes visées par la présente ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ».

Avant l'article 12 (nouveau).

Amendement : Insérer, avant cet article et après l'article 11, la disposition suivante :

« TITRE V

« Dispositions diverses. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Allocation des mineurs handicapés.

Article premier.

Le 6° de l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 2.

L'intitulé du chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« **Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et allocation des mineurs handicapés.** »

Art. 3.

Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-2.* — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes

qui en assument la charge justifient de mesures particulières concourant à l'éducation et entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Bénéficiaire de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

« L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation concourant à l'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières d'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 543-3.* — L'allocation des mineurs handicapés n'est pas due lorsque les ressources de la famille ou des personnes qui en assument la charge dépassent un montant fixé par décret. Ce décret détermine également le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du Code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent Code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

« *Art. L. 543-4.* — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la Caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1, ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Art. 4.

L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est complété par les mots :

« ... ou à l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 5.

Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale et la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du Titre II du Livre V dudit Code. »

TITRE II

Allocation aux handicapés adultes.

Art. 7.

Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du Code de la sécurité sociale, mais âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation. Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 du Code de la Sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 10 de la présente loi.

Un décret fixe le montant de l'allocation, le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé, ou s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et pour chaque membre de la famille, ainsi que la procédure selon laquelle l'allocation est attribuée.

Art. 8.

L'allocation aux handicapés adultes est financée et servie comme une prestation familiale. Elle est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes.

L'allocation aux handicapés adultes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux handicapés adultes.

Les dispositions des articles L. 557 à L. 559 du Code de la Sécurité sociale relatives aux pénalités en matière de prestations familiales sont applicables à l'allocation aux handicapés adultes.

Les différends auxquels pourra donner lieu l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Art. 9.

Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont applicables dans les Départements d'Outre-Mer.

TITRE III

Affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

Art. 10.

Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

TITRE IV

Rééducation professionnelle et aide par le travail.

Art. 11.

L'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 168.* — La Commission d'admission statue après avis de la Commission départementale d'orientation des infirmes sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle ou un centre d'aide par le travail, agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les

établissements hospitaliers. Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de l'infirmes, d'autre part, ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Art. 12 (nouveau).

Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et l'allocation de loyer n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et pour le calcul de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Il en est de même, dans les limites et conditions qui seront fixées par décret, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé, visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970.

Art. 13 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

ANNEXES

ANNEXE I

EXTRAITS DE CODES

Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 141. — Il sera tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui sera évaluée dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

Art. 142. — (Abrogé et remplacé par l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959) (1).

Art. 143. — Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant. Ces allocations peuvent être versées directement par les caisses à l'établissement ou au service dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant, sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement, et pendant toute la durée de ceux-ci.

Art. 144. — Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou

(1) Décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, article 3: Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 %. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajouteront à cette somme.

limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une revision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. 145 (1). — En cas de carence de l'intéressé, le Préfet peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Les mêmes droits appartiennent aux maires des villes ayant conservé un régime spécial d'aide médicale.

Art. 146. (Décret n° 61-495 du 15 mai 1961, art. 3). — « Des recours sont exercés par le département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale :

« a) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

« b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande ;

« c) Contre le légataire » (2).

Art. 147. — Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Art. 148. — Pour la garantie des recours prévus à l'article 146 ci-dessus, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le Préfet dans les conditions prévues à l'article 2148 du Code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par règlement d'administration publique.

Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(1) Décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, article 13 : Les Préfets, le Directeur général de l'administration de l'Assistance publique à Paris, ou éventuellement, les Maires dans les villes jouissant d'une organisation spéciale, exerçant les recours prévus aux articles 145 et 146 du Code de la famille et de l'aide sociale et L. 695 et L. 696 du Code de la Sécurité sociale, peuvent se faire représenter à l'instance par un fonctionnaire relevant de leur autorité et muni d'une procuration expresse et spéciale.

(2) Décret n° 61-495 du 15 mai 1961, article 4 : les recours prévus à l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la commission d'admission saisie par le Préfet.

La commission d'admission peut décider de reporter la récupération en tout ou en partie au décès du conjoint survivant.

Art. 149. — L'Etat, le département ou la commune, lorsque celle-ci bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale, sont, dans la limite des prestations allouées, subrogés dans les droits de l'allocataire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale, en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

Art. 168. — La commission d'admission statue sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de rééducation ou un centre d'assistance par le travail, agréé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé. Les prix de journée dans les établissements de rééducation et d'assistance par le travail agréés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers.

Art. 177. — Une allocation spéciale est accordée aux parents dépourvus de ressources suffisantes et dont les enfants âgés de moins de quinze ans, atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction.

Un règlement d'administration publique en détermine le montant et les modalités d'attribution.

Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 (1) relatif à la réforme des lois d'assistance (2).

(Journal officiel du 10 septembre 1954
et rectificatifs J. O. des 15 et 23 octobre 1954 et 1^{er} février 1955.)

TITRE I^{er}

Dispositions communes aux différentes formes d'aide sociale.

Art. 1^{er}. — Pour l'évaluation des ressources des postulants, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion des meubles d'usage courant, sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la Caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé d'une somme représentant la valeur de ces biens.

L'administration de l'Enregistrement et des domaines est appelée à contrôler la valeur de ces biens, notamment lorsqu'il s'agit d'une admission à une aide de longue durée et que cette valeur est susceptible de dépasser 5.000 F.

Art. 2. — Les personnes admises dans des établissements hospitaliers au titre de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes et aux grands infirmes sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place desdits revenus sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation.

Art. 3. — Les participations exigées des familles, en vertu de l'article 18 du décret du 29 novembre 1953 (3), doivent être calculées en tenant compte de la moyenne des allocations familiales versées pour les enfants à charge, quel que soit le rang de l'enfant ou des enfants bénéficiaires de l'aide sociale.

Le service d'aide sociale reçoit directement et intégralement les allocations familiales dues au titre d'un enfant lorsque :

1° L'enfant étant hospitalisé ou placé dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale, les parents ne se sont pas acquittés pendant la période de trois mois de la participation laissée à leur charge par les commissions d'admission et que cette participation est au moins égale au montant des allocations dues au titre de l'enfant considéré ;

2° L'enfant ou les enfants sont confiés au service d'aide sociale à l'enfance pour une durée supérieure à un mois.

(1) Titres III et IV du Code de la famille et de l'aide sociale.

(2) Modifié et complété par :

Décret n° 58-270 du 10 mars 1958 (J. O. du 18 mars 1958 et rectificatif J. O. du 15 mai 1958) ;

Décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 (J. O. du 29 janvier 1961) ;

Décret n° 61-496 du 15 mai 1961 (J. O. du 19 mai 1961) ;

Décret n° 62-505 du 13 avril 1962 (J. O. du 19 avril 1962) ;

Décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 (J. O. du 6 novembre 1965) ;

Décret n° 66-890 du 30 novembre 1966 (J. O. du 2 décembre 1966) ;

Décret n° 67-486 du 21 juin 1967 (J. O. du 23 juin 1967) ;

Décret n° 67-713 du 16 août 1967 (J. O. du 25 août 1967).

(3) Article 143 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 4. — Au moment du dépôt de leur demande d'admission à l'aide sociale les postulants doivent fournir la liste nominative des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 5. — L'Etat, le département ou la commune, dans le cas d'existence d'un régime autonome d'aide médicale, a la faculté de requérir, à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale, inscription sur les registres tenus par les conservateurs des hypothèques pour sûreté de la créance éventuelle résultant des prestations d'aide sociale.

L'inscription ne peut être prise qu'au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale.

Le montant de cette créance, même éventuelle, est évalué au bordereau d'inscription.

Art. 6. — L'inscription prévue à l'article qui précède ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F.

Cette valeur est appréciée à la date de l'inscription ; dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun est inférieure à 10.000 F.

Art. 7. — Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, la collectivité intéressée a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide sociale une nouvelle inscription d'hypothèque.

En cas de décès ou de cessation des prestations en nature ou en argent, cette nouvelle inscription doit être prise dans un délai maximum de trois mois.

Art. 8. — La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles précédents est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du préfet.

Cette décision intervient au vu de pièces justificatives soit du remboursement de la créance, soit d'une remise prononcée dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 29 novembre 1953 (1).

Art. 9. — (Décret n° 61-496 du 15 mai 1961, art. 1^{er}). — « Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une revision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette revision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

« Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur revision, avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la revision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la procédure de revision est engagée par le préfet et l'intéressé est mis en mesure de présenter sa défense. »

Art. 10. — Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement et à terme échu à moins que les intéressés n'aient donné leur accord pour un terme plus long.

(1) Article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. L. 9-1 (avant-dernier alinéa). (Loi 31 mars 1919). — Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les Ministres des Anciens combattants et Victimes de la guerre, de la Guerre, de la Marine et de l'Air ou de la France d'Outre-Mer détermine les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 525. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Un « décret en Conseil d'Etat » détermine les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

- a) Déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;
- b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;
- c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;
- d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.

Art. L. 527 (nouveau) (1) (loi n° 63-775 du 31 juillet 1963). — Modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968). — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et « six mois » (ordonnance du 21 août 1967) (... un an. — Remplacé par l'ordonnance du 2 août 1967) au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

Art. L. 550. — Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par une organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. L. 551 (abrogé par le décret n° 61-667 du 26 juin 1961 et remplacé par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966). — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.

Art. L. 557 (modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958). — Est passible d'une amende de 7.200 F à 144.000 F (anciens francs) quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.

(1) Loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, art. 3 : « L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code. »

Art. L. 558 (modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958). — Sera puni d'une amende de 7.200 F à 144.000 F (anciens francs) et en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 144.000 F à 600.000 F (anciens francs) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. L. 559. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F (anciens francs).

Art. L. 675 (1). — Les personnes, non visées à l'article L. 674, âgées, au premier jour d'un trimestre civil, de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans s'il s'agit de personnes dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues par le livre VII, pourront prétendre, à partir de cette date, ou de la date de la demande si elle est postérieure, au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 674, si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse, ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale et si le total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux et de l'allocation n'excède pas 170.000 F (anciens) par an pour une personne seule et 225.000 F (anciens) pour un ménage. Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1112 et 1113 du Code rural.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence.

Art. 711-1 (loi n° 57-874 du 2 août 1957. Effet du 1^{er} janvier 1957. — Modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959) (2). — Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-Mer, ne relevant pas des articles L. 685 et L. 685-1 du Code de la sécurité sociale, dont les droits à l'allocation prévue à l'article 166 ou 170, premier alinéa, du Code de la famille et de l'aide sociale ont été reconnus par la commission d'admission, bénéficie de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qu'elle percevra par priorité dans la limite du plafond fixé pour l'octroi de l'allocation d'aide sociale à laquelle elle a été admise.

L'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration de l'allocation résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1956.

L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du Code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent code.

Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation prévue à l'article 171 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'allocation compensatrice des augmentations de loyer prévue à l'article 161 dudit code n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

(1) Cet article est abrogé en tant qu'il porte fixation d'un chiffre limite de ressources (décret n° 62-439 du 14 avril 1962, art. 3).

(2) Dispositions applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959.

L'allocation supplémentaire est accordée par le Préfet au vu de la décision de la commission d'admission. Des recours peuvent être formés devant la commission départementale et en appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Sont applicables les dispositions du chapitre III du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, le Préfet se substituant à la commission d'admission pour leur application. Les attributions conférées aux directeurs régionaux de la Sécurité sociale par le présent livre sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, par le Préfet.

Art. L. 714. — Les dispositions du présent livre s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'ensemble des bénéficiaires de la législation générale de sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles.

Art. L. 758 (modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958). — Le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1933 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, compte tenu des dispositions des lois n° 50-1598 du 30 décembre 1950, n° 51-520 du 9 mai 1951, n° 51-1126 du 26 septembre 1951, n° 53-1348 du 31 décembre 1953, n° 54-1323 du 31 décembre 1954, et n° 57-1344 du 30 décembre 1957 majorant les allocations familiales applicables à ces départements et du décret n° 58-113 du 7 février 1958 tendant à améliorer le régime des allocations familiales en vigueur dans lesdits départements.

Art. L. 758-1 (loi n° 60-1436 du 27 décembre 1960). — Les personnes employées, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent.

ANNEXE II

LOIS ET ORDONNANCE

Loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'Outre-Mer.

(J. O. du 28 décembre 1960.)

Art. 1^{er}. — Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, ainsi que les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière, bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.

Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la Caisse générale de Sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés.

Art. 2. — La cotisation due par les marins pêcheurs ou par les armateurs ou patrons est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution de la catégorie intéressée aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Un arrêté du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la Marine marchande fixe, en fonction du revenu professionnel défini à l'alinéa précédent, le montant des cotisations.

La cotisation à la charge des marins pêcheurs non salariés est exigible du fait que l'intéressé exerce son activité dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus, même s'il n'a pas la qualité d'allocataire.

La cotisation pour les inscrits maritimes embarqués au cabotage ou à la navigation côtière est à la charge des armateurs ou patrons.

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la Marine marchande, fixera, en ce qui concerne les travailleurs visés par la présente loi et compte tenu des règles applicables en matière de prestations familiales dans les départements d'Outre-Mer, les modalités d'affiliation des intéressés, ainsi que les conditions d'attribution et le montant des prestations familiales par analogie à celui qui est payé dans ces départements.

Loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales.

(J. O. du 19 octobre 1966.)

Art. 1^{er}. — Lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources, l'allocation supplémentaire ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou, lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

La même décision peut être prise par le juge dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 2. — Les dispositions de l'article L. 526 du Code de la Sécurité sociale sont remplacées par les dispositions suivantes, qui figureront à l'article L. 551 du même code (dispositions communes) :

« Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales. »

Art. 3. — L'article L. 523 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 523. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Toutefois, s'il n'a pas été institué de tutelle aux prestations familiales et dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée en tout ou en partie, soit à une œuvre, soit à une personne qualifiée, qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où le juge des enfants aura, dans les six mois qui précèdent, refusé d'ordonner que les prestations familiales soient en tout ou en partie versées à un tuteur. »

Art. 4. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est abrogée.

Art. 5. — L'article L. 460 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 53 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 153 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations. »

Art. 8. — Il est ajouté à la section I du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, un article 168-1 ainsi rédigé :

« Art. 168-1. — En ce qui concerne les mineurs de 21 ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

« Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

« Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge d'instance peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité. »

Art. 9. — L'article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Les dispositions de l'article L. 525 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée. »

Art. 10. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit toute aide versée à la famille sous forme de bourses d'études accordées sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 11. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les majorations pour enfants de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

Art. 12. — La charge des frais de tutelle incombe :

1° A l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

2° A l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important.

Art. 13. — Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il précisera en particulier :

— la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant dans toute la mesure du possible entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;

— les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;

— les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux à l'action sanitaire et sociale contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;

— la création d'une commission départementale des tutelles ;

— les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.

**Ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation
des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie
et des charges de la maternité.**

(J. O., 22 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.)

Art. 1^{er}. — Le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire et ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance sociale volontaire pour les risques et charges ci-dessus mentionnés.

Art. 2. — La gestion de l'assurance volontaire prévue à l'article 1^{er} est assurée :

— soit par le régime général d'assurance maladie, maternité des salariés ou assimilés des professions non agricoles, ou par le régime de mutualité sociale agricole des salariés des professions agricoles ;

— soit par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

— soit par le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

Le rattachement des intéressés à l'un des régimes ci-dessus énumérés est opéré dans les conditions suivantes :

a) Les personnes qui ont relevé, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurances sociales sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu. Toutefois, si le régime dont il s'agit est l'un de ceux visés à l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale, les intéressés sont rattachés au régime général des salariés. Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont rattachées au régime des non-salariés des professions non agricoles ;

b) Les personnes qui n'ont relevé d'aucun régime sont rattachées au régime dont elles auraient relevé au titre de leur dernière activité professionnelle ou dont elles auraient été susceptibles de bénéficier en qualité d'ayants droit, si ledit régime avait existé à l'époque ;

c) Les personnes qui, à aucun moment, n'ont relevé ou n'auraient été susceptible de relever d'un régime d'assurance maladie, en application de l'alinéa b, sont rattachées au régime général des salariés ou assimilés.

Art. 3. — Les personnes visées par la présente ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit.

Ces prestations sont calculées suivant les tarifs et conformément aux modalités particulières à chacun des régimes auxquels les intéressés sont rattachés.

Art. 4. — La couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité visées à l'article 3 ci-dessus est assurée par des cotisations calculées sur des bases forfaitaires tenant compte, notamment, des ressources des intéressés.

Le montant des cotisations est fixé pour chacun des régimes d'assurance mentionnés à l'article 2 ci-dessus par arrêté du Ministre des Affaires sociales, du Ministre de l'Economie et des Finances et, le cas échéant, du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. — La cotisation est à la charge exclusive des assurés volontaires. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 6. — La demande d'adhésion à l'assurance sociale volontaire instituée par la présente ordonnance doit être formulée dans le délai d'un an à compter, selon le cas, soit initialement à partir d'une date fixée par décret, soit de la date à laquelle les intéressés cesseront de bénéficier, en qualité d'assurés ou d'ayants droit, d'un régime d'assurance maladie et maternité, soit de la date à laquelle ils se trouveront dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance volontaire.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent pourront être satisfaites sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

Art. 7. — Les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, cessent de travailler un nombre d'heures suffisant pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent invoquer le bénéfice de la présente ordonnance.

Dans ce cas, les cotisations d'assurances sociales versées pour le compte de l'assuré, au titre de l'assurance obligatoire, sont déduites du montant des cotisations dues par lui au titre de l'assurance sociale volontaire.

Art. 7-1 (inséré, loi n° 68-698, 31 juillet 1968). — Au premier alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « La faculté de s'assurer volontairement est accordée », sont remplacés par les mots : « La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée ».

Art. 7-2 (inséré, loi n° 68-698, 31 juillet 1968). — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 ont adhéré, pour l'ouverture des risques maladie et des charges de la maternité, à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale, bénéficieront du régime institué par la présente ordonnance à moins qu'elles n'optent pour le maintien de la législation qui leur était antérieurement applicable.

Un décret fixera le délai dans lequel ce droit d'option devra être exercé.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1968 modifiée.

Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance.

(Voir pour les salariés, décret n° 68-351, 19 avril 1968 ; pour les non-salariés, décret n° 70-332, 3 avril 1970.)

Loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'Outre-Mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du Code rural.

(J. O. du 27 décembre 1969.)

Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre II du livre VII du Code rural un chapitre IV-2 ainsi rédigé :

CHAPITRE IV-2

Prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'Outre-Mer.

« Art. 1142-12. — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer bénéficient des allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Art. 1142-13. — Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

« Dans le bail à étayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« Art. 1142-14. — Les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'Outre-Mer sont celles prévues à l'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale.

« Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

« Un arrêté interministériel fixe, pour chaque département, le montant des allocations.

« Art. 1142-15. — Les cotisations varient, dans la limite d'une superficie maximum de six hectares pondérés, en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures. Un décret fixe dans chaque département le taux des cotisations.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de ces cotisations qui sont partagées entre eux selon une proportion fixée par décret.

« Art. 1142-16. — Les exonérations de cotisation prévues à l'article 1073 b et e et accordées dans les conditions précisées à l'article 1079, sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les superficies pondérées exploitées correspondant dans les départements d'Outre-Mer au montant de revenu cadastral figurant à l'article 1073 sont, pour l'application de l'alinéa précédent, fixées par décret.

« Art. 1142-17. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations prévues à l'article 1142-15 sont majorées pour la couverture des frais de gestion.

« Art. 1142-18. — Dans chacun des départements intéressés, la caisse d'allocations familiales visée à l'article L. 716 du Code de la Sécurité sociale assure la gestion du régime institué au présent chapitre.

« Art. 1142-19. — Le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues.

« Art. 1142-20. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre, à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes.

« Art. 1142-21. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, les sommes nécessaires au règlement des prestations prévues à l'article 1142-12, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

« Art. 1142-22. — Les dispositions législatives applicables en matière de Sécurité sociale dans les départements d'Outre-Mer en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues au régime des allocations familiales des exploitants agricoles.

« Art. 1142-23. — Les dispositions législatives relatives à la procédure pénale et aux sanctions pénales prévues au chapitre III du titre V du Livre I^{er} du Code de la Sécurité sociale sont étendues au régime d'allocations familiales institué par le présent chapitre.

« Art. 1142-24. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les bénéficiaires des allocations familiales sont tenus de recevoir à toute époque les Directeurs régionaux et départementaux et les Inspecteurs de la Sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des Caisses d'allocations familiales qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents. »

Art. 2. — Le régime d'allocations familiales prévu à l'article 1142-12 du Code rural entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Le montant mensuel des allocations est égal :

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970, au tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus ;

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, aux deux tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus.

A partir du 1^{er} janvier 1972, le montant mensuel des allocations est calculé conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le décret prévu à l'article 1142-15 du Code rural précise notamment les taux qui, à titre transitoire et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront retenus pour le calcul des cotisations afférentes aux périodes :

— du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970 ;

— du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971.

Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de Sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements d'Outre-Mer sont, en tant qu'elles concernent le régime des allocations familiales, abrogées à partir du 1^{er} janvier 1972.

Art. 5. — La superficie minimum prévue aux articles 1106-18 et 1142-2 du Code rural est égale à celle mentionnée à l'article 1142-13 dudit Code.

En conséquence aux articles 1106-18, premier alinéa, et 1106-20, cinquième alinéa, du Code rural, les mots « à l'article 1142-2 du présent Code » sont remplacés par les mots « à l'article 1142-13 du présent Code ».

A l'article 1142-2 du Code rural, les mots « à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures » sont remplacés par les mots « au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent Code ».

Art. 6. — Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes précédemment assujetties au régime prévu par le chapitre IV-1 du titre II du Livre VII du Code rural et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par le décret pris en application de l'article 5 ci-dessus pourront être autorisées à cotiser audit régime afin de continuer à acquérir le droit à l'allocation ou à la retraite visées à l'article 1142-3 dudit Code.

Loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969).

(Journal officiel du 27 décembre 1969.)

Art. 8. — I. — 1. Les primes afférentes à des contrats d'assurances en cas de décès sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites que celles prévues aux paragraphes I et III de l'article 7 de la présente loi lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

2. Les dispositions du paragraphe V de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux primes afférentes aux contrats visés au paragraphe 1 ci-dessus.

II. — Les contrats visés au I ci-dessus sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

III. — Les conditions d'application du I-1 ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

ANNEXE III

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DES INFIRMES (1)

A. — La section chargée de l'orientation des adultes.

a) *Composition.*

La section chargée de l'orientation des adultes comprend :

- l'inspecteur divisionnaire ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé ;
- le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;
- le chef du service départemental de la main-d'œuvre ;
- le médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription ;
- l'inspecteur des lois sociales en agriculture ;
- un ou plusieurs médecins qualifiés désignés sur proposition des services ou organismes qui supporteraient éventuellement les frais de rééducation ;
- deux médecins désignés sur proposition du médecin-inspecteur de la santé : un médecin des services antituberculeux et un médecin des services d'hygiène mentale ;
- un ou plusieurs psychotechniciens dépendant du centre de sélection du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ;
- une assistance sociale du service départemental du reclassement professionnel ou, à défaut, une assistante sociale désignée sur proposition du directeur de l'action sanitaire et sociale.

b) *Rôle.*

La commission donne son avis sur l'aptitude au travail ou la possibilité d'une rééducation professionnelle.

Elle examine cette aptitude :

- en fonction des éléments propres à l'intéressé (nature de l'invalidité, facultés physiques et mentales, capacité de travail restante) ;
- en fonction du marché du travail ;
- le cas échéant, en fonction des possibilités de rééducation dans les établissements spécialisés.

(1) Extrait du *Manuel pratique de l'aide sociale*, de G. Desmottes, 3^e édition mise à jour par J. Sibilleau, éditions juridiques et techniques.

Elle étudie :

— le cas des infirmes à rééduquer dans une profession autre que celle qu'ils exerçaient auparavant ;

— le cas des infirmes qui n'avaient encore aucune qualification professionnelle et qu'il s'agit d'orienter vers un métier compatible avec leur infirmité.

Cette rééducation peut être proposée, quel que soit le degré d'incapacité de l'infirmes. Une personne atteinte d'un faible pourcentage d'incapacité est remise dans le circuit du travail à l'aide d'une rééducation de courte durée, mais celle-ci est nécessaire pour permettre à l'infirmes léger un rendement égal à celui d'une personne valide.

Si l'on excepte les cas où son intervention est inutile, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de plus de 60 ans qui peut bénéficier de l'aide aux personnes âgées, d'un grand infirmes dont l'examen médical atteste l'impossibilité de toute activité physique ou intellectuelle, l'examen de l'infirmes par la commission d'orientation est indispensable en vue de choisir le mode de rééducation approprié à son état.

B. — La section chargée de l'orientation des mineurs.

Compétence. — Elle s'étend aux mineurs de 15 ans et, pour ceux qui ont dépassé cet âge, aux mineurs de 21 ans qui n'ont acquis aucune qualification professionnelle.

La section des adultes est donc compétente, en dehors des adultes, pour les mineurs de 15 à 21 ans qui possèdent une qualification reconnue, même si leur infirmité leur interdit de l'utiliser et s'ils doivent, en conséquence, bénéficier d'une nouvelle formation.

A défaut de qualification, au sens exact du terme, il est admis que tout mineur infirmes ayant exercé un emploi voit son cas soumis à la section des adultes.

Composition (décret du 11 juin 1954, art. 16-2°, modifié par le décret du 25 novembre 1964). — Elle comprend, sous la présidence du Préfet et, à défaut, de l'inspecteur divisionnaire ou du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, assisté, le cas échéant, du fonctionnaire chargé de l'inspection des lois sociales en agriculture :

- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé ;
- l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- un médecin du service de l'hygiène scolaire et universitaire ;
- le médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;
- un orienteur professionnel désigné sur proposition de l'inspecteur d'académie ;
- un psychotechnicien dépendant du centre de sélection du Ministère du Travail ;
- une assistante sociale désignée sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- un médecin spécialiste ;
- un éducateur spécialisé ;
- un représentant des organismes ou services d'allocations familiales du département, lorsque la commission est appelée à donner un avis sur l'octroi en faveur de mineurs infirmes de la prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

Le médecin et l'éducateur sont désignés selon la nature des cas examinés par la commission, qui peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, tout praticien qualifié.

Le Préfet dresse donc une liste de médecins spécialistes, d'éducateurs spécialisés et, éventuellement, d'assistantes sociales dont la compétence couvre toutes les infirmités présentées par les mineurs et sur laquelle les spécialistes sont choisis dans chaque cas d'espèce.

Tous les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés par le Préfet.

L'inspecteur divisionnaire ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut se faire suppléer à la présidence par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale lorsque la commission examine le cas d'enfants d'âge scolaire ou préscolaire.

Rôle. — La section des mineurs doit, comme celle des adultes, se préoccuper de l'orientation professionnelle des mineurs dont la scolarité est terminée ou ne peut être poursuivie en raison de leur déficience mentale ; elle donne aussi son avis sur les soins ou le régime d'instruction spéciale dont doit bénéficier le mineur (décret du 11 juin 1954, art. 16) et sur l'opportunité d'un placement soit dans un établissement (externat ou internat), soit dans un centre de placement familial annexé à un établissement ou à une consultation (décret du 2 septembre 1954, art. 28).

La section d'orientation est donc appelée à préciser son point de vue :

— sur l'opportunité de maintenir l'enfant dans sa famille ou de prévoir son placement en vue de le faire bénéficier d'une éducation appropriée et, dans cette seconde éventualité :

— sur le régime de placement qui serait le plus profitable pour le mineur : internat, externat, placement familial annexé à une consultation ou à un établissement ;

— sur la durée du placement ;

— sur le centre ou la catégorie de centres où le mineur aurait avantage à être placé, compte tenu, d'une part, des éléments propres à l'intéressé et, d'autre part, des possibilités existantes de placement.

L'avis que la commission d'orientation porte à la connaissance de la commission d'admission doit préciser les soins ou le régime spécial d'éducation, d'instruction, de formation professionnelle approprié à l'état du mineur.

Pour remplir son rôle, la commission d'orientation peut demander tout examen, enquête et contrôle complémentaire qu'elle estimera nécessaire (décret du 2 septembre 1954, art. 20).

La commission peut ainsi choisir l'établissement le plus approprié ; il lui est recommandé de proposer toujours une solution réalisable dans un délai raisonnable.